



PALATINE MONETAIRE COURT TERME

anciennement Palatine Moma

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 10/02/2022

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I. Caractéristiques générales	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Forme juridique	3
1.3. Date d'agrément	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	3
II. Acteurs	4
2.1. Société de gestion	4
2.2. Dépositaire	4
2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM	4
2.5. Prime broker	4
2.6. Commissaire aux comptes	4
2.7. Commercialisateurs	4
2.8. Délégué de la gestion comptable	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
3.1. Caractéristiques générales	5
3.1.1. Caractéristiques des parts	5
3.1.2. Date de clôture	5
3.1.3. Régime fiscal	5
3.2. Dispositions particulières	5
3.2.1. Code ISIN	5
3.2.2. Classification	5
3.2.3. OPCVM d'OPC	5
3.2.4. Date d'agrément MMF	5
3.2.5. Objectif de gestion	6
3.2.6. Indicateur de référence	6
3.2.7. Stratégie d'investissement	6
3.2.8. Profil de risque	13
3.2.9. Garantie ou protection	13
3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	13
3.2.11. Durée de placement recommandée	14
3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des revenus	14
3.2.13. Caractéristiques des parts	14
3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats	14
3.2.15. Frais et commissions	15
IV. Informations d'ordre commercial	20
V. Règles d'investissement	20
VI. Risque global	20
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	21
7.1. Règles de valorisation	21
7.2. Méthode de comptabilisation	21
VIII. Rémunération	22
REGLEMENT	23

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE MONETAIRE COURT TERME
(anciennement Palatine Moma)

1.2. Forme juridique

FCP de droit français

1.3. Date d'agrément

10/12/1999

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

02/01/2000 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
I (*)	FR0010611335	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux personnes morales	Néant	30 000 €
R (**)	FR0013287315	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	587,55 €

(*) La part I correspond à l'ancienne part B (créée le 28 avril 2008) qui a fusionné avec la part A – FR0007039441 – dédiée aux OPCVM nourriciers et la part S -FR0013287307- (créée le 14/12/2017).

(**) La part R correspond à l'ancienne part « Monétaire C » qui a fusionné avec la part « Monétaire D » - FR0013287323. Ces deux parts avaient été créées le 23/11/2017 lors de la fusion/absorption du FCP Palatine Monétaire.

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT - TSA 60140 - 93736 Bobigny Cedex 9.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

PALATINE ASSET MANAGEMENT met à disposition des porteurs du FCP, une fois par semaine, les informations suivantes :

- La ventilation par échéance du portefeuille du FCP,
- Le profil de crédit du FCP,
- La WAM et la WAL du FCP,
- Des précisions sur les dix plus importantes participations du FCP telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension,
- La valeur totale des actifs du FCP,
- Le rendement net du FCP.

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT – Siège social, 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-05000014.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank.

2.5. Prime broker

Néant

2.6. Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés

TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE Cedex

Représenté par : Sylvain GIRAUD

2.7. Commercialisateurs

Banque PALATINE - PALATINE ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.8. Délégué de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration - 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

- ✓ Codes ISIN : Parts I : FR0010611335 & Parts R : FR0013287315
- ✓ Nature du droit attaché : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
- ✓ Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ✓ Forme des parts : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ Décimalisation : le nombre de parts est exprimé
 - en millièmes pour la part I.
 - en dix-millièmes pour la part R

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Cet OPCVM, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Parts I : FR0010611335

Parts R : FR0013287315

3.2.2. Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) Court Terme

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Date d'agrément MMF

22/03/2019

3.2.5. Objectif de gestion

Le FCP cherchera à obtenir une performance égale à l'€str capitalisé, indice représentatif du taux monétaire au jour le jour, après prise en compte des frais courants. Le rendement de chaque part varie en fonction du taux de frais de gestion qui lui est appliqué. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

3.2.6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice €str (European Short Term Rate) capitalisé.

L'€str est calculé et publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux au jour le jour sur les opérations en blanc entièrement fondé sur le dispositif de déclaration des statistiques du marché monétaire. Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr.

L'administrateur de l'indice bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.7. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

Le FCP investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, titres de créances et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu. Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux, sur indices et sur devises, en couverture des titres détenus.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des instruments du marché monétaire (Negotiable European Commercial Papers « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Notes « NEU MTN », Bons du Trésor, etc), des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger de pays de l'OCDE.

Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

La gestion s'assure que les titres détenus en portefeuille sont de haute qualité de crédit selon le processus interne de notation. Elle procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Par dérogation, le FCP envisage d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union (états français allemand, autrichien,

belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, AHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La gestion du FCP doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 60 jours), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 120 jours), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 397 jours.

Le FCP pourra réaliser des opérations de prises et mises en pension avec révocation à tout moment moyennant un préavis de un à deux jours ouvrables selon les cas.

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans des actifs de bonne qualité de crédit, PAM a mis en place **une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit** des émetteurs et de leurs instruments.

1. Description du processus de notation et des différents acteurs

Processus de notation

Une demande d'évaluation émane de l'équipe de gestion taux/monétaire qui souhaite faire entrer un nouvel émetteur dans la liste des émetteurs autorisés/notés.

L'équipe d'analyse crédit collecte les documents nécessaires à la réalisation de l'étude financière de l'émetteur : rapports annuels, semestriels ou trimestriels, communiqués, documents diffusés lors des réunions d'analystes financiers, études sectorielles. Les ratios financiers sont extraits de la base Bloomberg, sous réserve qu'ils soient disponibles, afin de calculer le scoring de la société. Sur la base de l'ensemble de ces données, l'analyste calcule le scoring de l'émetteur, réalise une analyse financière détaillée et propose une notation crédit à court terme et à long terme.

La notation interne de l'émetteur fait ensuite l'objet d'une procédure de vote par mail. L'analyste crédit envoie par mail sa proposition de notation et son analyse au Directeur Général, à la Directrice de la Gestion ainsi qu'à la RCCI, Directrice des risques. L'équipe de gérants taux est mise en copie, pour information. L'attribution de la note se fait à l'unanimité des trois voix, sinon la notation n'est pas validée et l'émetteur n'est pas retenu. En cas d'absence prolongée d'un des trois votants, l'unanimité est ramenée aux deux présents. La note est alors inscrite sur le fichier des notations internes de crédit, tenu par l'équipe Analyse, puis reportée sur l'outil interne de tenue de positions Tracker par l'équipe en charge du système informatique.

Le Comité des Risques de Signature qui se réunit trimestriellement valide officiellement le vote et le notifie dans le procès-verbal du comité.

Description et rôle du Comité des Risques de Signature

Le Comité des Risques de Signature est constitué du Directeur Général, de la Directrice de la Gestion, des membres du contrôle des risques (RCCI et contrôleur des risques), des gérants taux/monétaire ainsi que des analystes crédit. Bien que siégeant à ce comité, les gérants n'y ont qu'un rôle consultatif, tout comme les analystes.

Le Comité des Risques de Signature fixe également les règles applicables à la Gestion en matière de risques émetteurs et de risques de contreparties. Ses domaines d'intervention sont les suivants : définir les normes et identifier les risques, valider les évaluations de la qualité de crédit, suivre la concentration des actifs, décider des différentes limites et déterminer les délégations associées.

2. Description de la méthodologie de la notation crédit

Une méthode de scoring interne permettant d'obtenir un score court terme pour chaque émetteur est appliquée sur la base de ratios financiers permettant d'évaluer le risque financier global de l'émetteur. Une méthode de scoring spécifique est utilisée pour les émetteurs financiers (banques, établissement de crédit).

A ce score s'ajoute une analyse financière permettant d'ajuster la note de l'émetteur afin de tenir compte de ses spécificités.

A. Méthodologie du scoring

A.1 Pour les sociétés industrielles ou de services, trois types de ratios court terme sont utilisés permettant d'évaluer le risque financier global présenté par l'entreprise :

- ◆ Ratios de liquidité :
 - Ratio de liquidité générale (current ratio) : actif circulant / passif circulant
 - Ratio de liquidité réduite (quick ratio) : trésorerie + clients / passif circulant
 - Ratio de liquidité immédiate (cash ratio) : trésorerie / passif circulant
- ◆ Ratios de solvabilité (covenants)
 - Dette nette / EBITDA
 - Couverture des frais financiers : EBITDA/Frais financiers
 - Gearing : Dette nette / Fonds propres
- ◆ Ratios d'endettement global
 - Dettes (LT + CT) / fonds propres
 - Dettes (LT + CT) / total bilan

La formule du Z-score est composée de 5 ratios qui sont, chacun, associés à un multiplicateur différent :

$$Z\text{-score} = 1,2A + 1,4B + 3,3C + 0,6D + 1,0E$$

A = Besoin en fond de roulement (BFR) / actifs totaux

B = Réserves / actifs totaux

C = EBIT / actifs totaux

D = Capitalisation Boursière / dettes totales

E = Chiffre d'affaires / actifs totaux

A.2 Pour les établissements financiers, des ratios court terme spécifiques sont utilisés :

- ◆ Ratios réglementaires de solvabilité
 - CET1
 - CET1 fully loaded
 - Tier 1
- ◆ Ratio de liquidité
 - LCR, Liquidity Coverage Ratio

Note attribuée par la méthode du scoring

Chaque ratio est noté de 1 à 4. La note de 4 étant la meilleure note et 1 la moins bonne.

La note court terme correspond à la moyenne équipondérée des ratios CT, aussi bien pour les sociétés industrielles que pour les financières.

La grille de notation retenue est identique pour la note court terme et la note long terme.

➤ Pour les sociétés industrielles ou de services,

Une note supérieure ou égale à 3,5 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,9 et inférieure à 3,5 correspond à une note A1

Une note supérieure ou égale à 2,5 et inférieure à 2,9 correspond à une note A2+

Une note supérieure ou égale à 2,0 et inférieure à 2,5 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,8 à inférieure à 2,0 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,8 correspond à une note B1

> Pour les établissements financiers,

Une note supérieure ou égale 2,8 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,3 et inférieure à 2,8 correspond à une A1

Une note supérieure ou égale 2,0 et inférieure à 2,3 correspond à une A2+

Une note supérieure ou égale à 1,8 et inférieure à 2,0 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,5 et inférieure à 1,8 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,5 correspond à une note B1

B. Méthodologie de l'analyse financière

Etape 1 – Compilation de documents et supports de travail

Afin de réaliser l'étude financière de la société, l'analyste crédit s'appuie sur les informations recueillies dans le rapport annuel ainsi que dans les derniers rapports semestriels ou trimestriels publiés par la société. Ceux-ci comportent les éléments suivants : description de l'activité du groupe, positionnement sur ses marchés, répartition géographique de l'activité, présentation des différentes divisions, compte de résultat, bilan, tableau de financement. Ces documents permettent d'avoir une vision globale des activités de l'entreprise ainsi que de sa rentabilité, sa structure financière et son financement.

Les derniers documents publiés par la société (communiqués suite à de nouvelles acquisitions, augmentations de capital, émissions obligataires, rachat d'actions...) sont également intégrés dans l'analyse ainsi que les éléments concernant l'environnement macroéconomique.

L'analyste peut également s'appuyer sur la recherche publiée par les intermédiaires et correspondants de la société de gestion et également par les intermédiaires proposant leur recherche à titre gratuit.

Etape 2 – Rédaction de l'analyse financière

L'analyse financière de la société se base sur les éléments qualitatifs et quantitatifs fournis par l'entreprise. Dans la mesure du possible, elle est réalisée dans une optique dynamique et analyse les perspectives d'évolution, tant en terme d'activité, que de résultats ou de structure financière.

a) Présentation de l'entreprise et de ses activités

La première partie de l'analyse financière présente l'entreprise : description des activités, positionnement concurrentiel, répartition géographique, principaux débouchés, sensibilité aux prix des matières premières... Les événements récents, tels que des acquisitions ou des cessions d'activité, sont également analysés.

b) Analyse des résultats

La seconde partie de l'analyse consiste à étudier les résultats de la société. L'analyste décrit l'évolution récente des résultats et analyse les facteurs déterminants de cette évolution.

Les différents soldes du compte de résultat sont passés en revue : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements (EBITDA), résultat d'exploitation (EBIT), résultat net. Les niveaux de marge (marge EBITDA, marge d'exploitation ou opérationnelle, marge nette) sont également examinés.

Eventuellement, l'analyste examinera la ventilation des résultats par division et/ou par zone géographique.

c) Analyse de la structure financière de l'entreprise

La troisième partie de l'étude consiste à effectuer une analyse du bilan de l'entreprise, en s'attachant particulièrement au passif du bilan en tenant compte des éventuels éléments hors bilan.

Le passif du bilan est analysé en détail et particulièrement :

- > La dette financière brute, sa décomposition par types d'instrument (emprunts bancaires, obligataires, à taux fixes ou à taux variables...), son évolution récente. Sont également détaillées les lignes de crédit accordées par les banques de l'émetteur et non tirées.
- > L'échéancier de la dette, en précisant les montants des dettes à long terme et court terme.
- > Les liquidités disponibles au bilan

- > La dette financière nette et son évolution.
- > Le niveau des capitaux propres en détaillant leur évolution récente (augmentation de capital...)
- > Les ratios permettant de mesurer la qualité de la structure du bilan tels que dette financière nette/capitaux propres (gearing), dette financière nette/EBITDA
- > Les covenants que la société est tenue de respecter

L'actif du bilan est également étudié, particulièrement le montant des immobilisations incorporelles (survaleurs, frais de recherche activés à l'actif du bilan...).

d) Analyse des flux de trésorerie

Cette partie consiste à analyser le tableau de financement de l'entreprise. Les éléments suivants ainsi que leur évolution sont passés en revue : cash-flow dégagé par l'entreprise, investissements industriels, investissement financiers liés à des acquisitions, free cash-flow. Il est en effet primordial d'évaluer la capacité de l'entreprise à autofinancer ses investissements.

e) Structure du capital et politique de distribution

L'actionnariat et l'organigramme de l'entreprise sont présentés. La politique de distribution du groupe est étudiée et particulièrement le ratio montant des dividendes distribués rapporté au résultat net (« pay-out »).

f) Programme d'émission

Le programme d'émission de billets de trésorerie de la société est détaillé ainsi que son niveau de tirage, si toutefois l'information est disponible.

C. Notation finale de l'émetteur

A l'issue du scoring et de la rédaction de l'analyse financière, une note finale court terme est attribuée à l'émetteur sur une échelle allant de A1+ (note la plus élevée) à B1 (note la plus faible).

Les notes internes A1+, A1, A2+ et A2 correspondent à des notes de haute qualité.

Les notes B1+ et B1 correspondent à du HY (High Yield).

Si un émetteur a une note court terme inférieure à A2, il est obligatoirement exclu de l'univers d'investissement des fonds monétaires.

La note finale court terme reflète les risques à court terme présentés par l'émetteur.

Pour les sociétés industrielles ou de services, sont pris en considération :

1. La capacité de refinancement à court terme de l'émetteur, mesurée par les ratios de liquidité calculés à partir du bilan : ratio de liquidité générale (current ratio), ratio de liquidité réduite (quick ratio) et ratio de liquidité immédiate (cash ratio).
2. La solvabilité de l'émetteur mesurée par sa capacité à respecter ses covenants
3. Le niveau d'endettement global de l'émetteur.

Pour les sociétés financières, on retient les ratios réglementaires de solvabilité et de liquidité (CET1, Tier 1 et LCR).

3. Durée d'octroi des notations et dispositif de revue de la méthodologie

Le plan de revue des notes a une périodicité annuelle, en sachant que dans l'outil TRACKER les notes internes sont octroyées pour une durée de 18 mois afin de laisser un semestre à l'équipe d'analyse pour réaliser la nouvelle étude sur l'exercice suivant.

En cas de changement significatif sur les données concernant un émetteur ou un instrument détenu depuis la parution de la dernière étude et plus spécifiquement en cas de dégradation de la notation des notes de crédit de l'émetteur, d'un programme ou d'un instrument, de la part des agences de notation, la notation interne fera également l'objet d'un réexamen.

L'analyste crédit procédera à la rédaction d'une nouvelle étude financière aboutissant à l'octroi d'une nouvelle notation. Durant ce laps de temps, le fichier des notations internes pourra donc ne pas refléter la dégradation.

La méthodologie d'analyse est examinée périodiquement, a minima annuellement. Les membres du Comité Risques de Signature passent en revue les critères retenus dans le scoring et leur pertinence.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA classifiés « fonds monétaires à court terme » en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

c) Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

○ Action

✓ Taux

✓ Change

○ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture

○ Exposition

○ Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures

✓ Options

✓ Swaps

✓ Change à terme

○ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

✓ Couverture du risque de taux

○ Couverture du risque de crédit

○ Couverture du risque action

✓ Couverture du risque de change

○ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

○ Augmentation de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier :

Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.

- Dépôts :

Le FCP pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération. Ces dépôts seront effectués auprès d'établissements de crédit, auront un terme inférieur ou égal à douze mois, et pourront être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Liquidités :

Dans la limite de 10 %, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Emprunts d'espèces : Néant

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :
 - ✓ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
 - autre nature (à préciser)
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ✓ gestion de la trésorerie
 - optimisation des revenus de l'OPCVM
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
 - autre nature (à préciser)
 - Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises et de mises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie. Le fonds a le droit de résilier l'accord de prise ou mise en pension à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

Les opérations de mises en pension seront limitées à 10 % de l'actif du fonds et auront une durée de sept jours ouvrables au maximum.

Les opérations de prises en pension seront limitées à 100 % de l'actif net et seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « classe d'actifs » hors dérivés. La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pension sera de 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec des établissements de crédit ayant leur siège dans un état membre de l'OCDE qui seront de notation minimale de crédit de A-.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières : Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces ou en titres financiers.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par la société de gestion.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon notre modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15 % de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation de l'OPCVM, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : l'OPCVM peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : l'OPCVM peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Toutefois, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Risque lié au recours aux dérivés : l'OPCVM peut avoir recours à des dérivés ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels il est investi.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. L'OPCVM est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.

Risque opérationnel : l'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.9. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts I : Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement aux personnes morales.

Parts R : Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent rechercher un placement peu risqué de leurs investissements et une rémunération proche de celle du marché monétaire, et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

L'OPCVM pourra servir de support de contrats d'assurance vie en unité de comptes.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux États-Unis.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux États-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

3.2.11. Durée de placement recommandée

Inférieure à 3 mois.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des revenus

✓ Affectation du résultat :

Parts I : Capitalisation totale des revenus.

Parts R : Capitalisation totale des revenus.

✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées :

Parts I : Capitalisation totale.

Parts R : Capitalisation totale.

3.2.13. Caractéristiques des parts

Devise de libellé des parts : Euro

Les souscriptions et les rachats sont effectués :

- en millièmes de parts pour la part I.
- en dix-millièmes de parts pour la part R

3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats

✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidien, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Une « valeur estimative » sera calculée le dernier jour de Bourse à Paris de chaque année civile, si celui-ci tombe un vendredi. Cette « valeur estimative » ne pourra servir de base aux souscriptions - rachats. Elle sera publiée et servira de base au calcul de performance sur l'année civile.

Une « valeur estimative » sera également calculée le dernier jour ouvré à la Bourse de Paris de l'exercice comptable (fin septembre), si celui-ci tombe un vendredi. Elle sera publiée mais ne pourra servir de base aux souscriptions-rachats.

✓ Valeur Liquidative d'origine :

Parts I : 30.000 €

Parts R : 587,55 €

✓ Calcul de la Valeur Liquidative : la valeur liquidative des parts I et R est tronquée à 3 décimales.

✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : Les demandes, exprimées en nombre de parts ou en montant, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12h30 chez CACEIS Bank. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Pour la Banque Palatine, l'heure limite de transmission des ordres est 12 h 00.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

J-1 jour d'établissement de la VL	J-1	J	J	J	J
Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1	Publication de la valeur liquidative	Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

3.2.15. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription et de rachat sont intégralement rétrocédées à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I : sous ≤ 40M € : néant sous > 40M € : 0,40% maximum Part R : néant.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- > Les frais de gestion financière
- > Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- > Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- > Les commissions de mouvement
- > La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts I : 0,40% TTC taux maximum Parts R : 1% TTC taux maximum.
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum de la performance excédant celle de l'indice €str capitalisé (1)

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(1) A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'€str capitalisé, sur la période d'observation, l'année civile. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. A l'issue de chaque année civile, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% maximum de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'année soit le 31 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DICI et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.palatine-am.com.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non, car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM. Les coûts et frais opérationnels éventuels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank – 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS.

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT - Service commercial
68, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Monétaire Court Terme. ».

VI - Risque global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles de valorisation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative
- Pour les obligations libellées en devises européennes, valorisation sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur du marché central où elles sont inscrites, via contributeur Bloomberg (BGN ou BVAL) si la contribution est correcte et en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans. Lorsque le prix BGN n'est pas en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans et que le score BVAL est insuffisant (<5), valorisation en référence à la contrepartie qui cote le titre le plus justement, toujours sur le principe que la contribution soit en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans (Marked to market).
- Si aucune des deux premières méthodes n'est valide, valorisation en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence. Etant donné le peu de contributeurs de prix sur la plateforme Bloomberg, une interpolation linéaire entre minimum 2 titres de références est réalisée. Les critères de sélection sont : même émetteur, maturité la plus proche, rating le plus proche, liquidité du titre. Il pourra s'agir de titres monétaires (ECP, NEU CP, CD), de NEU MTN, mais également d'obligations. Afin que cette interpolation garde du sens une maturité maximale de 3 ans est retenue pour le titre sélectionné ayant la maturité la plus éloignée. (Marked to model).
- Pour les TCN Valorisation par interpolation linéaire suivant la méthode du spread moyen de l'émetteur sur la courbe. (mark to model) : en prenant les derniers niveaux connus des émetteurs sur les différentes maturités de 0 à 1 an, calcul d'un spread moyen sur la base du calcul d'une moyenne uniquement pour les points connus qui renvoient chacun à une maturité de la courbe euribor. Ainsi pour chaque émetteur obtention d'une courbe complète de 0 à 12 mois à partir du spread moyen appliqué à la courbe euribor pour chaque point connu. Enfin ? interpolation linéaire entre 2 points de la courbe Euribor (précédant et suivant la date de maturité du TCN) afin d'obtenir le niveau Euribor correspondant à la maturité du TCN. A celui-ci est ajouté le spread moyen afin d'avoir le niveau final du titre.
- Les titres étrangers sont évalués pour les marchés nord et sud américains au dernier cours de la veille ou au cours précédent, pour les marchés asiatiques au cours de clôture du jour ou au cours précédent.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours d'ouverture du jour (sauf sur les marchés asiatiques, cours de clôture du jour).
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 40 ans à compter du 03/01/2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être

complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission des parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet

organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré

ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il est intégralement capitalisé pour les parts I et R.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts I et R, ces plus ou moins-values nettes sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent, pendant trente jours, inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant

l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 - Caractéristiques du fonds

Palatine Monétaire Court Terme est un fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à court terme.

Article 15 - Mentions relatives à la politique d'investissement

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.»

Article 16 - Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés*

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

**Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*